



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Lons-le-Saunier, le 20 janvier 2012

Bureau des nationalités

LE PREFET DU JURA

Affaire suivie par :
M Julien CHARRAS
Tél. 03.84.86.85.00

à

Julien.charras@jura.gouv.fr

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département**

Pour information :

Circulaire n° 5

Transmis par messagerie

**- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des
Communes du Jura**

Objet : Taxes relatives aux titres de séjour des ressortissants étrangers : Mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012.

P.J : Tableaux récapitulatif l'ensemble des taxes à acquitter.

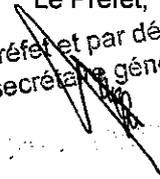
Dans le cadre du paiement des taxes liées à la délivrance des titres de séjour des ressortissants étrangers, je tiens à vous informer de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012. Ces dispositions apportent des modifications au régime et au montant des taxes liées à l'immigration dont le produit est affecté à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Vous trouverez ci-joint 3 tableaux récapitulatifs mentionnant par type de titre séjour les différents montants à acquitter.

Concernant les cas donnant droit à une régularisation de visa (entrée irrégulière, entrée sans visa long séjour lorsque la réglementation l'exige...), il appartient à mes services de caractériser les situations entrant dans ce cadre et d'exiger directement le tarif correspondant. Par conséquent, en cas de doute, je vous prie de bien vouloir orienter les ressortissants concernés auprès de mes services.

Je tiens à vous préciser que ces dispositions sont d'application immédiate.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	Droit de préablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou sans le visa requis ou séjourant irrégulièrement
TAXES SUR LES TITRES DE SÉJOUR (articles L. 311-13 et 311-14 du CESEDA)	Présentation par écrit de l'officier diplomatique - Montants en euros		DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE SÉJOUR (article L. 311-16 du CESEDA)	DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre - L. 313-4-1	349 ou 58 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 58 ou 87 ou 113 selon le titre délivré	19	Sans objet
CST visiteur - L. 313-6	349	87	19	Sans objet
CST étudiant - L. 313-7	58	30 si titre valable un an 58 si titre valable plus d'un an	19	Sans objet
CST stagiaire - L. 313-7-1	58	58	19	Sans objet
CST scientifique - L. 313-8	349	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19	Sans objet
CST artiste - L. 313-9	349	87	19	340
CST salarié - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	Exempté	87	19	340
CST commerçant - L. 313-10-2 ^o	349	87	19	Sans objet
CST profession non salariée - L. 313-10-3 ^o	349	87	19	Sans objet
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4 ^o	Exempté	113	19	Sans objet
CST salarié en mission - L. 313-10-5 ^o	349	113	19	Sans objet
CST carte bleue européenne - L. 313-10-6 ^o	Exempté	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19	Sans objet
CST VPF L. 313-8 - Conjoint de scientifique	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-1 ^o	Conjoint : 349 - Enfant : 116	87	19	(dont 110 lors de la demande)
Regroupement familial (RF)	Conjoint/enfant admis au RF sur place : 349			
CST VPF - L. 313-11-2 ^o - Entrée avant 13 ans	349	87	19	Exempté
CST VPF - L. 313-11-2 ^o bis - Aide sociale enfance	349	87	19	Exempté
CST VPF - L. 313-11-3 ^o - Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte	349	87	19	Sans objet
complémentaires-talents et de carte bleue européenne	349	87	19	Sans objet
CST VPF L. 313-11-4 ^o - Conjoint de Français	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-6 ^o - Parent d'enfant français	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF L. 313-11-7 ^o - Droit respect de la VPF	349	87	19	340
CST VPF L. 313-11-8 ^o - Né en France	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF L. 313-11-9 ^o - Rente accident-maladie	58	58	19	Exempté
CST VPF L. 313-11-10 ^o - Apatride	Exempté	87	19	Exempté
CST VPF L. 313-11-10 ^o - Conjoint et enfant d'apatride	Exempté	87	19	340
CST VPF Maladie - L. 313-11-11 ^o	Exempté	87	19	(dont 110 lors de la demande)
CST VPF L. 313-11-1 - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre	349	87	19	Exempté
CST VPF - Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19	Exempté
CST VPF - Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19	Exempté
CST VPF - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14 et L. 313-15	349	87	19	340
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	Sans objet	143	19	(dont 110 lors de la demande)
CR - Regroupement familial (RF) -	349 (*)	143	19	Sans objet
Conjoint - L. 314-9-1 ^o				Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) enfants	116 si entrés par RF	143	19	Sans objet
L. 314-9-1 ^o	349 si admis au RF sur place (*)			Sans objet

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESORTISSANTS ETRANGERS

TITRES SUR LES TITRES DE SEJOUR (articles L. 311-13 et 311-14 de CESEDA)		DROIT DE TITRE SUR LES TITRES DE SEJOUR (articles L. 311-14 et 311-15 de CESEDA)		DROIT DE VISA DE REGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)	
Titres de séjour délivrés...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou sans le visa requis ou séjourneant irrégulièrement	
CR - Parent d'enfant français - L. 314-9-2°	349 (*)	143	19	Sans objet	
CR - Conjoint de Français - L. 314-9-3°	349 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	143	19	Sans objet	
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	58	143	19	Exempté	
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	Exempté	143	19	Exempté	
CR - Anciens combattants - L. 314-11-4°, 5° et 6°	349	143	19	Sans objet	
CR - Légionnaire - L. 314-11-7°	Exempté	143	19	Sans objet	
CR - Réfugié - L. 314-11-8°	Exempté	143	19	Exempté	
CR - Conjoint et enfant de réfugié - L. 314-11-8°	Exempté	143	19	Exempté	
CR - Apatrié - L. 314-11-9°	Exempté	143	19	Exempté	
CR - Conjoint et enfant d'apatride - L. 314-11-9°	349	143	19	Sans objet	
CR - non option nationalité française - L. 314-12	Sans objet	143	19	340 (dont 110 lors de la demande)	
CR permanent - L. 314-14	349	113	19	Sans objet	
CR contribution économique - L. 314-15	349	87	19	340 (dont 110 lors de la demande)	
Carte compétences et talents - L. 315-1°	349	143	19	Sans objet	
CST VPF dépôt plainte-témoignage - violences - L. 316-1 - L. 316-3	Sans objet	143	19	340 (dont 110 lors de la demande)	
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	Exempté, sauf **	87	19	Si 1 ^{er} titre : exempté, sauf *** Si renouvellement : 19	
Carte de séjour et CRA - Retraité et conjoint de retraité - L. 317-1 - Art 7 ter accord franco-algérien	Exempté, sauf **	87	19	340 (dont 110 lors de la demande) pour les travailleurs salariés et temporaires - Sans objet pour les autres catégories	
Certificat de résidence algérien I an (art. 5 et 7 accord) - Visiteur - Travailleur salarié et temporaire - Commerçant - Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique - Artiste	58	30	19	340	
CRA I an - Etudiant (titre III protocole)	349	87	19	(dont 110 lors de la demande)	
CRA I an - Agent officiel (titre III protocole)	Exempté, sauf **	87	19	Sans objet	
CRA I an VPF maladie (art. 6-7 accord)	349	87	19	- 340 (dont 110 lors de la demande) pour l'article L. 311-12 - Sans objet pour les autres articles	
CRA I an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	Exempté, sauf **	87	19	340 (dont 110 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa	
CRA I an VPF Regroupement familial (art. 7 -d)	Exempté, sauf **	Exempté sauf **	Hors champ	- Sans objet pour l'article L. 121-1 - 340 (dont 110 lors de la demande) pour l'article L. 121-3	
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	Exempté, sauf **	Hors champ	Hors champ	Sans objet	
Autorisation provisoire de séjour - L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	Sans objet	
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	Sans objet	
Cartes « UE » L. 121-1 et « UE-membres de famille » L. 121-3	Exempté, sauf duplicata **	Exempté sauf **	Exempté	Sans objet	
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Changement de statut de l'étudiant et du stagiaire : lorsque le titulaire d'une CST "étudiant" ou d'une CST "stagiaire" obtient une carte de séjour à un autre titre, application du tarif de primo-demande correspondant à la nouvelle carte.				(***) Duplicata / changement de carte : 19 euros : applicable à tous les titres de séjour, excepté les cartes "CE" et "CE-membre de famille".	
(*) Concerné les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre					
(**) Duplicata (y compris du 1 ^{er} titre de séjour) / renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance / renouvellement demandé après expiration du titre : montant de la taxe de renouvellement + 16 euros : applicable à tous les titres de séjour, y compris le VLS/TS et le CRA 10 ans, mais pas aux étudiants en CST 1 an ou CRA 1 an, qui n'acquiescent que le montant de la taxe de renouvellement (30€), sans majoration.					
Pour les cartes "UE" et "UE-membres de famille" le montant de la taxe en cas de renouvellement tardif ne s'applique pas.					

Tableau 2 – Janvier 2012

TAXES DUES A L'OFII PAR LES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIE ETRANGER (articles L. 311-15, D. 311-18-2 et D. 311-18-3 du CESEDA)		
Titres de séjour	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée de 12 mois et plus	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "salarie" (L. 313-10-1 ^P - L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "travailleur temporaire" (L. 313-10-1 ^P - L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	-	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST mention "travailleur temporaire" délivré au jeune professionnel (accord bilatéral d'échange de jeunes professionnels)	-	72 euros
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention : - "scientifique", - "profession artistique et culturelle" pour les titulaires d'un contrat de travail (L. 313-8 - L. 313-9 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public
CST salarié en mission (L. 313-10-5 ^P CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	- 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Carte bleue européenne (L. 313-10-6 ^P CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-

*Pour les travailleurs saisonniers (régime général et Algériens), quelle que soit la durée de leur contrat de travail :
50 euros par mois de travail, complet ou incomplet, pour chaque embauche.*

*Pour les titulaires de la carte « UE- Toutes activités professionnelles » et « UE – Membre de famille – Toutes activités professionnelles »
relevant du régime transitoire : application des mêmes montants que pour les titulaires de titres de droit commun, selon les mêmes
conditions.*

*Les embauches d'étrangers titulaires d'un titre de séjour autre que ceux visés dans ce tableau et conférant le droit au travail ne sont pas
assujetties à la "taxe employeur".*